CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 64.614/4
du 10 décembre 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'accord de coproduction cinématographique du 16 mai 2018 entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le gouvernement de la République orientale d'Uruguay'

‡LW-BBMSLAJED-GEGBEMW‡

Le 5 novembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente, Ministre de la Culture et de l'Enfance de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'accord de coproduction cinématographique du 16 mai 2018 entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le gouvernement de la République orientale d'Uruguay'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 10 décembre 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 décembre 2018.

*

‡LW-BBMSLAJED-GEGBEMW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Les articles 6 et 7 de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques' (ci-après la « loi du Pacte culturel ») disposent comme suit :

> « Art. 6. Les autorités publiques doivent associer à l'élaboration et à la mise en œuvre de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques.
>
> À cette fin, elles auront recours à des organes et structures appropriés, existants ou à créer, en vue de la consultation ou de la concertation.
>
> Art. 7. Ces organes de consultation sont composés de manière à assurer la représentation des tendances idéologiques et philosophiques aussi bien que des groupements utilisateurs, et à éviter la prédominance injustifiée d'une des tendances ou d'un ensemble de groupements d'utilisateurs se réclamant d'une même tendance.
>
> Les avis transmis à l'autorité publique peuvent comporter des notes de minorité ».

Il résulte de l'article 6 reproduit ci-avant que les autorités publiques sont tenues d'associer à l'élaboration de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques, et, si nécessaire, de créer des organes *ad hoc*.

Par ailleurs, comme la section de législation l'a déjà souvent rappelé, il suit de ces mêmes dispositions que les instances d'avis créées dans le domaine des matières culturelles doivent être considérées comme disposant d'une compétence obligatoire d'avis.

En l'espèce, en l'état des textes publiés au *Moniteur belge*, il existe, en Communauté française, plusieurs organes dont la composition est organisée en vue de répondre aux exigences de l'article 6 de la loi du Pacte culturel, créés spécifiquement dans la matière des beaux-arts et dans celle de la radiodiffusion et de la télévision, telles que visées à l'article 4, 3° et 6°, de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles'.

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

‡LW-BBMSLAJED-GEGBEMW‡

Ainsi, s'agissant de la matière des beaux-arts, spécialement le cinéma, un Comité de concertation du cinéma et de l'audiovisuel a été instauré par l'article 7, 1°, du décret du 10 novembre 2011 'relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle' ; il résulte de l'article 3, § 4, du décret du 10 avril 2003 'relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel' que la composition du Comité de concertation devra assurer le respect des dispositions de la loi du Pacte culturel.

Selon l'article 68*quater* de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 'instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel', le Comité de concertation exerce les missions suivantes :

> « § 1er. Le Comité de Concertation du Cinéma et de l'Audiovisuel a pour mission de remettre à la demande du Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions des avis sur toute question de politique relative à la production et à la diffusion cinématographique et audiovisuelle.
>
> § 2. Le Comité de concertation est consulté sur toute question relative au décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle et à ses arrêtés d'application ».

Certes, le paragraphe 1er de cette disposition n'impose pas directement au titulaire du pouvoir exécutif ou législatif de solliciter l'avis du Comité de concertation sur tout avant-projet de décret ou projet d'arrêté en matière de cinéma.

Toutefois, il se déduit de la combinaison de l'article 6 de la loi du Pacte culturel et des missions générales conférées au Comité de concertation par l'article 68*quater*, reproduit ci-avant, que son avis doit être sollicité préalablement à l'adoption du texte en projet [1].

Il ne ressort pas du dossier transmis à la section de législation que cette formalité ait été accomplie.

[1] Dans un sens similaire, voir l'avis n° 62.677/4 donné le 31 janvier 2018 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 14 juin 2018 'modifiant le décret sur les services de Médias Audiovisuels coordonné le 26 mars 2009' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 630/1, pp. 73-74 ; http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62677.pdf).

‡LW-BBMSLAJED-GEGBEMW‡

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET ET DE L'ACCORD

Dès lors qu'aucune disposition de l'accord auquel il est donné assentiment ne prévoit que les annexes font partie intégrante de l'accord concerné, l'assentiment doit être donné non seulement à l'accord, mais aussi à ses annexes.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Martine BAGUET

‡LW-BBMSLAJED-GEGBEMW‡